SGAE 32 2 2298357 ASCOMCO - Secteur MICA
→ Catherine - LAFFONT

COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COPIE
ARR. 18-06-2009
ANALISÉ
DCE SGAE
A2

Bruxelles, le 18. 06. 2009
SG-Greffe (2009) D/ 3411

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE
Place de Louvain, 14

1000 BRUXELLES

Objet: Aide d'Etat n° N 584/2008 – France

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli pour transmission à M. le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie une décision de la Commission dont l'objet est précisé ci-dessus.

Pour la Secrétaire générale

Karl VON KEMPIS

p.j.: C(2009)4539 final

Commission européenne, B-1049 Bruxelles / Europese Commissie, B-1049 Brussel - Belgium. Telephone: (32-2) 299 11 11.
Office: BERL 8/384. Telephone: direct line (32-2) 296.88.09. Fax: (32-2) 292.07.94.

http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/

E-mail: karl.von-kempis@ec.europa.eu

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.06.2009
C(2009)4539 final

Objet: Aide d'Etat n° N 584/2008 – France
Régime d'aides aux énergies renouvelables de l'Agence pour le Développement et la Maîtrise de l'Energie 2009-2013

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la mesure citée en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

(1) Conformément à l'article 88(3) du traité CE, les autorités françaises ont notifié le 18 novembre 2008 une prolongation ainsi qu'une extension du champ du régime d'aides aux énergies renouvelables – N 64/2005, approuvé par la Commission le 13 septembre 2005 et qui venait à échéance le 27 décembre 2010 et est remplacé par le présent régime notifié.

(2) La Commission a demandé des renseignements complémentaires les 17 décembre 2008 et 10 mars 2009 ; les autorités françaises ont transmis leurs réponses à la Commission les 26 janvier et 15 avril 2009 respectivement.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objectif du régime d'aides et bénéfice environnemental

(3) Les régimes d'aides à des opérations de démonstration, exemplaires ou de diffusion des énergies renouvelables en France ont été autorisés précédemment par la décision de la Commission N 114/2000 du 14 décembre 2000, puis par la décision N 64/2005 du 13 septembre 2005.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

(4) Le présent régime notifié contribue à l'objectif de soutien à des projets de production à partir d'énergies renouvelables. Il prévoit également le financement d'études environnementales. Il s'agit d'un régime d'aides au déploiement de nouvelles technologies utilisant les énergies renouvelables, ou à l'application de technologies existantes dans des nouveaux domaines ou de nouveaux territoires.

(5) La France vise à contribuer à l'objectif communautaire de réduction des émissions de CO2 en atteignant au plan national une part de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale d'ici à 2020. Pour ce faire, le projet de loi Grenelle prévoit d'accroître de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) la contribution des énergies renouvelables au bilan français d'ici à 2020. Selon les autorités françaises, 1 tep permet d'éviter l'émission de 2.5 tCO2 dans l'atmosphère.

(6) Dans ce contexte, le régime notifié d'aides aux énergies renouvelables de l'ADEME porte principalement sur la production de chaleur renouvelable, ainsi que sur certains projets concernant la production d'électricité renouvelable. Les objectifs en matière de chaleur produite à partir de sources renouvelables incluent notamment le soutien au solaire thermique, au bois-énergie et aux pompes à chaleur performantes. Le développement de l'électricité renouvelable repose principalement sur l'énergie éolienne, hydraulique, géothermique, de la biomasse et de la méthanisation. Au total, les aides aux énergies renouvelables de l'ADEME représentent environ 5.5 Mtep dans l'objectif national pour 2020, soit 25% environ.

2.2. Base juridique nationale

(7) La base juridique nationale est constituée par la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence pour le Développement et la Maîtrise de l'Energie n° 08-5-4 du 9 octobre 2008, introduisant un "Système d'aides aux énergies renouvelables 2009-2013".

(8) Les missions de l'ADEME sont elles-mêmes fixées dans le code de l'environnement (articles L. 141-3, R. 131-2 et R 131-3) : elles consistent à susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour finalité la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale.

2.3. Bénéficiaires

(9) Toutes les entreprises peuvent bénéficier du régime d'aides, quelle que soit leur localisation et leur taille, de tous les secteurs d'activité.

(10) Les autorités françaises estiment que le nombre de bénéficiaires devrait être supérieur à 1000.

2.4. Forme et modalités des aides

(11) Les aides sont allouées sous la forme de subventions et couvrent des aides à des études environnementales d'une part, et des aides à des projets de production à partir d'énergies renouvelables d'autre part.

(12) Les aides aux études environnementales ou "aides à la décision" selon l'ADEME, visent à permettre aux maîtres d'ouvrage d'explorer les différentes solutions techniques disponibles en matière d'investissement ayant un impact sur l'environnement, en particulier les investissements de production à partir d'énergies renouvelables. Des aides à l'orientation, d'un montant très limité, visent à simplement hiérarchiser les solutions possibles. Des aides dites techniques, plus approfondies, visent à analyser et chiffrer les solutions possibles. Ces dernières incluent jusqu'à des études de faisabilité techniques approfondies, dont le montant est plafonné à 75 000 €. Enfin, les aides aux études environnementales concernant des opérations de géothermie profonde bénéficient d'un plafond supérieur, fixé à 300 000 €, compte tenu de l'ampleur de ces opérations, avec un taux d'aide maximal de 50%.

(13) Les aides aux investissements de production d'énergie renouvelable comportent trois types d'aides, selon le degré de maturité de la technologie utilisée :

- Des aides à des premières mises en œuvre de technologies issues de la R&D ou issues d'autres applications existantes, ou "aides à la démonstration" selon l'ADEME. Les domaines d'application visés concernent par exemple les éoliennes intégrées au bâtiment, la gazéification de la biomasse ou l'hydroélectricité de basse chute;

- Des aides visant à étendre sur un nouveau territoire ou un secteur d'activité une technologie existante, ou "opérations exemplaires" selon l'ADEME. Les autorités françaises citent comme exemples de domaines d'application la valorisation du biogaz dans le secteur agricole ou le couplage géothermie et biomasse;

- Des aides visant à structurer certaines filières en y diffusant une technologie qui y est déjà installée, ou "aide à la diffusion" selon l'ADEME. Les domaines d'application, définis cette fois de façon exhaustive, sont les suivants :

  (a) Production d'eau chaude sanitaire solaire dans les bâtiments collectifs (logements, bâtiments tertiaires et industriels). L'objectif est de passer de 15 000 m2 couverts par le dispositif en 2005 à 80 000 m2 en 2010. Des plafonnements de l'aide sont prévus selon la zone d'ensoleillement en France et s'élèvent à 1.75 ou à 2.5 €/kWh productible annuellement. Les dispositifs d'appoint ne sont pas éligibles au dispositif ;

(b) Production de chaleur issue du bois énergie. Les aides visent les chaufferies automatiques fonctionnant à la biomasse[1], les réseaux de chaleur associés[2], et les plates-formes d'approvisionnement en biomasse ;

(c) Aides aux approvisionnements en biomasse : elles visent les abris permettant la couverture du combustible, avec un plafonnement à 100 €/m3 abrité, ainsi que les équipements de collecte, broyage, stockage et manutention. Le taux maximal de l'aide est fixé à 30% des coûts éligibles ;

(d) Opérations de géothermie profonde : réhabilitation des opérations de géothermie profonde existantes (bassins parisien et aquitain) et opérations nouvelles de géothermie. Ces aides couvrent tous les équipements nécessaires à la production de chaleur géothermale (par exemple les pompes de forage, ou les échangeurs de chaleur). Des aides à la création ou l'extension de réseaux géothermiques existants sont également envisagées ;

(e) Opérations de géothermie superficielle avec pompes à chaleur (sur eau de nappes superficielles ou sur champs de sondes géothermiques dans le tertiaire ou l'habitat collectif). Les aides visent à couvrir les surcoûts des équipements de production d'énergie par rapport au coût d'une solution collective au gaz ;

(f) Création ou extension de réseaux de chaleur à condition qu'ils soient alimentés à hauteur d'au moins 50% par des énergies renouvelables ou fatales[3]. Pour recevoir une aide, l'investissement doit permettre une valorisation supplémentaire des énergies renouvelables ou fatales ;

(g) Production d'électricité renouvelable hors réseau. Un générateur d'électricité autonome permet en effet d'éviter de créer de nouvelles lignes électriques impactant le paysage, et de réduire également la consommation sur le réseau national. L'aide est calculée à partir de la différence entre le coût de raccordement d'un site au réseau et le coût d'investissement dans un générateur autonome. Elle est complétée par d'autres types d'aides (par exemple fournis par EDF) et plafonnée à 4 €/W pour les bénéficiaires du secteur privé.

(14) Pour les trois types d'aides aux investissements de production d'énergie renouvelable, et quels que soient les plafonnements spécifiques à certains types d'aides, l'intensité maximale sera de 60 à 80% en fonction de la taille des entreprises bénéficiaires[4].

---

1 A l'exception des équipements fonctionnant avec la combustion des ordures ménagères, des substances animales et des graines de céréales.

2 A l'exception des réseaux de distribution d'énergie à l'intérieur des bâtiments.

3 Selon les autorités françaises, les énergies dites fatales ou de récupération sont des énergies qui sont de toute façon produites à l'occasion d'une activité économique, mais pas nécessairement utilisées en tant que telles. Elles incluent par exemple les énergies perdues dans un processus de production industriel, ou celles générées par l'incinération d'ordures ménagères.

4 60, 70 et 80% pour les entreprises grandes, moyennes et petites respectivement.

(15) Par rapport au régime précédent N 64/2005, le régime notifié enregistre quelques changements : certains projets changent de catégorie; par exemple, la valorisation du biogaz, anciennement opération de démonstration, devient une opération exemplaire. De même, les champs couverts sont étendus : ainsi, les aides à la diffusion couvrent désormais l'industrie du bois et s'enrichissent par ailleurs de nouveaux types d'aides (opérations de géothermie, opérations avec pompes à chaleur notamment).

(16) Les autorités françaises ont fourni deux d'exemples d'analyse de la nécessité de l'aide, approuvés sous le régime précédent N 64/2005 : une installation photovoltaïque intégrée au bâti à la Réunion d'une part, un projet d'expérimentation d'une centrale solaire photovoltaïque avec suivi solaire en Aquitaine d'autre part. Dans le premier cas (opération exemplaire), il s'agissait de la première utilisation du dispositif dans un département d'outre-mer. Dans le second cas (opération de démonstration), la centrale photovoltaïque devait utiliser un procédé innovant permettant de suivre la course du soleil pour optimiser la production électrique; ce dispositif avait déjà été expérimenté sur une centrale de petite taille (moins de 100 kW), et devait être étendu à une centrale de la taille de celle du Gabardan (2000 kW).

(17) Il est à noter par ailleurs que les aides dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer s'appliquent de façon identique à la métropole. Dans ces territoires, le plafonnement des aides de l'ADEME doit donc tenir compte des autres aides apportées aux bénéficiaires, par exemple celles liées par exemple à la défiscalisation, dans le calcul du total des aides publiques.

2.5. Calcul des coûts éligibles

(18) Les autorités françaises ont précisé que pour les aides aux investissements de production d'énergie renouvelable, les coûts éligibles correspondent aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur par rapport à un investissement de référence.

(19) L'investissement de référence sera selon les autorités françaises une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage conventionnel de même capacité en termes de production effective d'énergie.

(20) Les autorités françaises ont confirmé que les coûts éligibles seront calculés nets de tous les bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire durant les cinq premières années de vie de l'investissement.

2.6. Effet incitatif et nécessité de l'aide

(21) L'aide doit comporter un effet incitatif, c'est-à-dire changer le comportement du bénéficiaire en faveur d'un projet favorisant la protection de l'environnement.

(22) Dans le cas présent, les demandes d'aides devront être introduites avant le début d'exécution des travaux, sans quoi elles ne seront pas étudiées.

(23) Par ailleurs, concernant les aides aux investissements de production d'énergie renouvelable, les autorités françaises ont précisé que pour chaque demande d'aide, elles calculeront la valeur actualisée nette (VAN) du projet sans subvention. Si celle-ci est positive, le projet sera estimé suffisamment viable et aucune aide ne sera attribuée. Si celle-ci est négative, l'aide "idéale", permettant de rendre la VAN du projet positive, sera calculée. Elle sera ensuite limitée en fonction des plafonds d'intensité maximale de l'aide précités.

(24) Afin de tenir compte du risque perçu par l'investisseur dans les énergies renouvelables, les autorités françaises majoreront le taux d'actualisation utilisé dans leur calcul de la VAN de 2, 4 et 6% pour les opérations de diffusion, exemplaires et de démonstration respectivement. Pour l'évaluation des nouveaux projets, les autorités utiliseront par ailleurs le taux d'actualisation de référence fourni par la Commission[5].

(25) En outre, l'ADEME a rendu nécessaire le critère de performance énergétique:

- Si le projet lié aux énergies renouvelables porte sur un bâtiment existant, le bénéficiaire devra réaliser une étude énergétique pour déterminer quels travaux permettent de réaliser des économies d'énergie, sans toutefois que les recommandations aient un caractère obligatoire.

- Si le projet porte sur un bâtiment neuf, ou sur un bâtiment existant pour lequel la réglementation thermique sur la réhabilitation s'applique, le bénéficiaire devra démontrer que les aides permettent au bâtiment d'atteindre des performances supérieures à la réglementation en vigueur.

2.7. Période d'attribution des aides

(26) Le régime d'aide sera valable jusqu'au 31 décembre 2013.

2.8. Cumul et suivi de la mise en œuvre

(27) Les autorités françaises se sont engagées à respecter les plafonds d'aides fixés par l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement[6] (ci-après les "lignes directrices"), entré en vigueur le 2 avril 2008, que l'aide soit d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Pour rappel, selon ces plafonds, l'intensité maximale des aides en faveur des énergies renouvelables est de 60 à 80% des coûts éligibles en fonction de la taille de l'entreprise bénéficiaire.

(28) Les autorités françaises se sont également engagées à ne pas cumuler les aides avec des aides *de minimis* pour les mêmes dépenses éligibles si un tel cumul aboutit à une intensité de l'aide supérieure à celle prévue par les lignes directrices.

(29) En outre, les autorités françaises ont précisé qu'il n'y aura pas de cumul des aides prévues par le présent régime avec d'autres aides dans les cas suivants:

---

5 JO C 14, 19.1.2008, p. 6 à 9.

6 JO C 82, 1.4.2008, p.1.

- Installations bénéficiant de certificats d'économie d'énergie[7];
- Installation bénéficiant des financements du type "Projets domestiques"[8];
- Installations bénéficiant d'un crédit d'impôt;
- Installations sélectionnées dans le cadre d'un appel d'offres Electricité renouvelable par le Ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables;
- Installations bénéficiant de tarifs régulés dans le cadre de l'obligation d'achat d'électricité renouvelable, hormis pour certaines opérations de démonstration[9] et certaines opérations exemplaires[10] et dans la limite d'un montant maximal de soutien de 2 millions d'euros.

(30) En cas de cumul avec des aides relevant d'autres finalités, les autorités françaises se sont engagées à respecter la règle suivant laquelle la partie commune sera soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(31) Enfin, les autorités françaises se sont engagées à fournir à la Commission européenne les rapports annuels requis et un accès au texte intégral du régime d'aides.

2.9. Budget

(32) Le budget total prévisionnel est de 735 millions d'euros pour la période 2009-2013. Le budget annuel sera de 65 millions d'euros en 2009, 130 millions d'euros en 2010 et 180 millions d'euros chaque année entre 2011 et 2013.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

(33) En notifiant la mesure d'aide avant de la mettre en application, les autorités françaises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

3.2. Existence d'une aide d'État

(34) Le régime d'aides notifié implique l'utilisation de ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité puisque l'aide est accordée à partir des crédits de l'État français, via l'ADEME.

---

7 Certaines exceptions peuvent être examinées par les autorités françaises.

8 Certaines exceptions peuvent être examinées par les autorités françaises.

9 Générateurs photovoltaïques par éléments innovants d'intégration au bâtiment, éoliennes intégrées au bâtiment et hydroélectricité de basse chute.

10 Valorisation du biogaz dans le secteur agricole.

(35) La mesure est sélective puisque l'aide sera accordée seulement à certaines entreprises. La mesure confère un avantage aux bénéficiaires en leur accordant des subventions à l'investissement, ce qui fausse ou menace de fausser la concurrence.

(36) La mesure est susceptible d'affecter les échanges entre États membres puisque le régime n'est pas limité aux secteurs où aucun commerce intracommunautaire n'existe.

(37) Par conséquent, la Commission considère que le régime notifié constitue une aide d'État au sens de l'article 87(1), du Traité CE.

(38) Cependant, concernant les aides aux études environnementales hors opérations de géothermie profonde, les autorités françaises ont indiqué que les bénéficiaires ne sont pas susceptibles de recevoir plus de 200 000 euros d'aides publiques sur trois exercices fiscaux par ce biais compte tenu du plafonnement des coûts éligibles[11]. A ce titre, ces mesures n'affectent pas les échanges entre États membres et ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, et ne tombent pas, par conséquent, sous le coup de l'article 87(1) du Traité CE

3.3. Compatibilité de la mesure

(39) Le fait que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ayant été établi[12], il convient d'examiner si le régime d'aides est compatible avec le marché commun, en particulier au regard de l'article 87(3)(c) du Traité CE, conformément au considérant 12 des lignes directrices.

(40) Plus spécifiquement, la compatibilité des aides aux études environnementales et des aides en faveur des énergies renouvelables sera examinée au titre des Sections 3.1.4 et 3.1.6 des lignes directrices, qui visent ce type d'aides respectivement.

3.3.1. Aides aux études environnementales concernant des opérations de géothermie profonde

(41) Le plafond de l'assiette de calcul de ces aides est fixé à 300 000 euros, avec une intensité maximale de 50%. Si les bénéficiaires reçoivent une aide de ce type plusieurs années durant, celle-ci n'est pas nécessairement en-dessous du seuil des aides *de-minimis*[13], qui implique de recevoir moins de 200 000 euros d'aides publiques sur trois exercices fiscaux.

(42) Les autorités françaises ont confirmé que les aides seraient uniquement versées pour des études environnementales directement liées à un investissement augmentant la protection de l'environnement, en l'occurrence afin de produire de l'énergie renouvelable, conformément au point 91 des lignes directrices.

---

11 En effet, le montant des coûts éligibles pour des études hors opérations de géothermie est plafonné à 75 000 €, et les bénéficiaires ne peuvent recevoir plus de 50% de ce montant.

12 Hormis pour les aides aux études environnementales hors opérations de géothermie profonde, comme indiqué en Section 3.1.

13 Règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, JO L 379 du 28.12.2006, p. 5–10.

(43) En outre, l'intensité maximale de l'aide de 50% est conforme à celle définie par la Commission au point 92 des lignes directrices.

(44) Compte tenu de ces éléments, ces aides peuvent être déclarées conformes aux lignes directrices.

(45) En conséquence, sous ces conditions, la Commission considère que les aides en faveur des aides aux études environnementales concernant des opérations de géothermie profonde peuvent être déclarées compatibles conformément à l'Article 87(3)(c) du Traité CE.

3.3.2. Aides en faveur des énergies renouvelables

3.3.2.1. Aides à la production d'énergie à partir de sources renouvelables

(46) Les sources d'énergie visées sont conformes à la définition des sources d'énergie renouvelables présentée au point 70(5) des lignes directrices. Les énergies produites, l'électricité et l'énergie thermique, sont également conformes avec les lignes directrices. Par ailleurs, comme indiqué au point 121 des lignes directrices, les installations de production de chaleur utilisant des sources d'énergies renouvelables sont couvertes par les règles énoncées à la section 3.1.6[14] (et non pas 3.1.8[15]) des lignes directrices.

(47) Les bénéfices environnementaux de ces aides ont également été illustrés par les données générales et les exemples fournis par les autorités françaises. L'ajout par l'ADEME du critère de performance énergétique des bâtiments pour tout projet impliquant des énergies renouvelables, qui permet d'ajouter des économies d'énergie au bénéfice tiré de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, renforce également les bénéfices environnementaux à attendre de la mesure.

(48) L'intensité maximale de l'aide de 60, 70 et 80% (grandes, moyennes et petites entreprises respectivement) est conforme à celle définie par la Commission au point 103 des lignes directrices.

(49) Les autorités françaises se sont engagées à limiter l'aide aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur, en tenant compte des bénéfices et coûts d'exploitation générés durant les cinq premières années. Même si ces aides à l'investissement comprennent une garantie de résultats, il ne s'agit pas d'aides au fonctionnement au sens du point 107 des lignes directrices puisqu'elles ne visent pas à couvrir la différence entre le coût de production de l'énergie renouvelable et le prix de marché de l'énergie concernée. Leur versement est conditionné à l'énergie renouvelable produite par an par l'installation afin de vérifier que les engagements de production en faveur des énergies renouvelables sont respectés sur les cinq premières années de fonctionnement.

---

14 Aides en faveur des énergies renouvelables.

15 Aides en faveur du chauffage urbain.

(50) Les autorités françaises ont également présenté une méthodologie pour le calcul des coûts admissibles et des exemples de calcul correspondant à ces engagements. Sur la base de ces éléments, la Commission estime que le calcul des coûts admissibles est conforme aux points 80 à 84, et donc au point 106 des lignes directrices.

(51) Concernant l'effet incitatif :

- Pour les PME, les autorités françaises se sont engagées à ne pas octroyer d'aide pour des projets dont l'exécution a déjà débuté. La Commission estime donc que l'effet incitatif peut être présumé pour les PME, conformément au point 144 des lignes directrices.

- Pour les grandes entreprises, les autorités françaises vérifieront notamment via un calcul de la VAN que sans l'aide, le projet d'investissement n'aurait pas été engagé. Ce point est décisif pour la décision d'attribution de l'aide. La méthode de calcul, en particulier le recours au calcul de la VAN et la majoration du taux d'actualisation selon le degré de risque du projet, apparaît comme une méthode crédible d'évaluation par les autorités françaises. Sur la base de ces éléments, la Commission estime que l'effet incitatif de l'aide est également validé pour les grandes entreprises, conformément au point 146.

(52) Sur la base de ces éléments, la Commission estime que les aides à la production d'énergie à partir de sources renouvelables, telles que visées par ce régime, peuvent être déclarées compatibles conformément à l'Article 87(3)(c) du Traité CE et au regard des lignes directrices.

3.3.2.2. Aides à la création ou à l'extension de réseaux de chaleur dès lors qu'ils sont alimentés à 50% au moins par des sources d'énergie renouvelables ou fatales[16]

(53) La compatibilité des aides aux réseaux de chaleur doit être évaluée directement au titre de l'article 87(3)(c) du Traité CE, conformément à la note de bas de page 44 des lignes directrices[17]. Selon l'article 87(3)(c), "*Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun [...] les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*". Dans ce cas, la Commission procède à l'analyse suivante, en mettant en balance, d'une part, les effets positifs de la mesure d'aide pour atteindre un objectif d'intérêt commun, et d'autre part, ses effets potentiellement négatifs, tels qu'une distorsion des échanges et de la concurrence.

---

16 Comme indiqué précédemment, les énergies dites fatales ou de récupération sont des énergies qui sont de toute façon produites à l'occasion d'une activité économique, mais pas nécessairement utilisées en tant que telles (énergies perdues dans un processus de production industriel, ou générées par l'incinération d'ordures ménagères par exemple).

17 Les aides en faveur du chauffage urbain prévues à la section 3.1.8 des lignes directrices susmentionnées excluent en effet les 'infrastructures de chauffage urbain, dont le financement n'entre pas dans le champ d'application des présentes lignes directrices mais qui sera évalué uniquement au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c)".

(a) Contribution à un objectif d'intérêt général bien identifié

(54) Les autorités françaises ont indiqué que les aides au développement de réseaux existants n'interviendront que si les énergies renouvelables sont davantage valorisées via l'investissement dans les réseaux, en substitution aux énergies conventionnelles émettrices de gaz à effet de serre : les aides aux réseaux sont en effet conditionnées au fait que ceux-ci sont alimentés à 50% au moins par des sources d'énergie renouvelables ou fatales. De même, les aides à la création de nouveaux réseaux sont conditionnées au fait que la principale source de production alimentant les réseaux de chaleur fonctionne à partir des énergies renouvelables ou fatales[18].

(55) La Commission relève en outre que les aides aux réseaux de chaleur apportent un bénéfice environnemental dans la mesure où les réseaux respectent les critères de rendement minimum pour la production de chaleur seule énoncés dans la Décision 2007/74/CE de la Commission européenne, ce qui permet de les classer comme installations de chauffage urbain économes en énergie, au sens de la définition précisée au point 70(13) des lignes directrices. Par ailleurs, les aides sont liées à une installation de production de chaleur à partir de sources renouvelables, qui apporte elle-même un bénéfice environnemental. En outre, l'utilisation des énergies fatales (qui ne sont pas nécessairement des énergies renouvelables) permet de réaliser des économies d'énergie, car cette énergie thermique, qui est produite de toute façon puis récupérée, devrait sinon être produite par ailleurs. Enfin, ces projets vont favoriser des projets de réseaux de chauffage urbain, représentant en soi un bénéfice environnemental en termes d'économies d'énergie par rapport aux autres systèmes de chauffage tel que le chauffage individuel. La Commission considère donc que les aides aux réseaux de chaleur permettent d'apporter un bénéfice environnemental en considérant les projets dans leur entièreté (sites de production et réseaux de chaleur) : le bénéfice environnemental créé grâce aux sites de production à partir d'énergies renouvelables est prolongé via des réseaux de chaleur économes en énergie.

(56) Au vu de ces éléments, la Commission estime que les aides aux réseaux de chaleur contribuent à un objectif d'intérêt général bien identifié, en l'occurrence les objectifs communautaires de 20% d'énergies renouvelables et de 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020.

(b) Nécessité et effet incitatif des aides

(57) Selon les autorités françaises, de nouveaux investissements dans les réseaux de chaleur ne sont pas envisageables sans aides publiques en raison du coût très élevé de ces investissements. Par ailleurs, sans réseau de chaleur, les installations de production à partir de sources renouvelables ne seraient pas suffisamment rentables, même en tenant compte des aides publiques à ces installations de production. En effet, les installations de production de chaleur issue de l'incinération des ordures ménagères, de la géothermie ou de la biomasse impliquent pour être rentables la répartition des coûts sur un grand nombre d'usagers, et ne peuvent donc être exploitées efficacement autour du site de production

[18] Les autorités françaises ont par ailleurs cité l'atteinte d'autres objectifs non liés à la protection de l'environnement, notamment la sécurité d'approvisionnement énergétique, la prévention de la précarité énergétique et la cohésion sociale, et enfin la création d'emplois.

seulement. Qui plus est, l'atteinte des objectifs de meilleure performance énergétique des bâtiments conduit à une moindre consommation des usagers et est de nature à mettre en péril la rentabilité des réseaux de chaleur existants, fût-ce à partir de sources d'énergie renouvelables. Dans ce contexte, l'extension de ces réseaux, ou la création de nouveaux réseaux, est nécessaire pour assurer la viabilité économique des sites de production de chaleur issus des énergies renouvelables.

(58) A l'appui de ces arguments, les autorités françaises ont fourni deux exemples de calcul de rentabilité d'installations, comprenant un site de production de chaleur et le réseau correspondant :

- une installation de géothermie profonde et son réseau de distribution en région parisienne, qui présente les caractéristiques financières suivantes :

Analyse financière à 20 ans, projet de géothermie profonde (site de production et réseau de chaleur)

(en millions d'euros)	Calcul en l'absence d'aides au réseau de chaleur	Calcul en présence d'aides au réseau de chaleur
Coûts d'investissement totaux éligibles (site de production et réseau)	13.9	21.6
Montant total de l'aide	8.1	11.7
Valeur Actualisée Nette	-3.5	0
Taux de Retour sur Investissement	4.67%	8.5%

Source: ADEME

- une installation fonctionnant à partir de la biomasse et son réseau de distribution en région rouennaise, qui présente les caractéristiques financières suivantes :

Analyse financière à 20 ans, projet de biomasse (site de production et réseau de chaleur)

(en millions d'euros)	Calcul en l'absence d'aides au réseau de chaleur	Calcul en présence d'aides au réseau de chaleur
Coûts d'investissement totaux éligibles (site de production et réseau)	2.8	4.4
Montant total de l'aide	1.1	2.0
Valeur Actualisée Nette	-0.8	0.1
Taux de Retour sur Investissement	4.67%	8.5%

Source: ADEME

(59) Ainsi, dans les deux cas, si les aides publiques sont limitées à l'investissement dans le site de production, sans soutien au réseau, il ressort notamment que la valeur actualisée nette (VAN) est négative, alors qu'elle devient positive ou nulle si les aides publiques sont apportées à la fois au site de production et au réseau correspondant.

(60) Au vu de ces éléments, la Commission estime que les aides aux réseaux de chaleur sont nécessaires et ont un effet incitatif, en particulier pour permettre la réalisation des sites de production de chaleur correspondants, fonctionnant à partir de sources d'énergie renouvelables.

(c) Instrument le plus approprié

(61) Selon les autorités françaises, les aides constituent l'instrument le plus approprié aux côtés d'autres dispositifs réglementaires existants ou à mettre en place. Par exemple, la procédure dite de classement du réseau prévoit le raccordement obligatoire au réseau de tout bâtiment nouveau ou installation nouvelle de chauffage de plus de 30 kW, et une nouvelle loi doit transférer la décision de classement du préfet vers la collectivité, afin de déléguer la gestion de cet outil à cette dernière autorité.

(62) Cependant les autorités françaises font observer que ces différents dispositifs ne sont pas suffisants, et que des aides publiques directes sont nécessaires pour les réseaux. En outre, elles ont mentionné que l'atteinte des objectifs environnementaux communautaires implique une augmentation plus rapide du nombre de logements desservis par des réseaux de chaleur et alimentés en sources d'énergie renouvelables.

(63) La Commission estime que ce dernier point est en particulier confirmé par les éléments relatifs à la nécessité de l'aide, précédemment détaillés. Ainsi, les aides aux réseaux de chaleur constituent l'instrument le plus approprié.

(d) Proportionnalité et absence de surcompensation des bénéficiaires

(64) Les autorités françaises ont indiqué qu'en tout état de cause, le total des aides publiques à l'investissement (aides aux installations de production et aides aux réseaux combinées) demeurent inférieures à 60% des investissements éligibles.

(65) Concernant les aides aux réseaux, les investissements éligibles correspondent à l'investissement total dans le réseau mais sont par ailleurs soumis à un plafonnement[19]. L'investissement éligible hors plafonnement est bien l'investissement total dans le réseau car l'ensemble du réseau sert un objectif environnemental, aussi bien en termes d'encouragement des énergies renouvelables qu'en termes d'économies d'énergie (utilisation d'énergies fatales, réseau économe en énergie, investissement dans des systèmes de chauffage urbain) ; ainsi, dans le scénario contrefactuel, reprenant les mêmes

[19] Selon l'ADEME, le plafonnement fixe une valeur maximale pour l'investissement éligible à l'aide par mètre linéaire de canalisation, et varie selon le type de pression (2000 € par mètre linéaire pour la haute pression, 1000 € pour la basse pression).

caractéristiques techniques sauf pour l'amélioration de la protection de l'environnement, la Commission considère qu'il n'y aurait pas investissement dans un réseau de chaleur.

(66) Enfin, les aides sont conditionnées à une diminution d'au moins 5% (et au plus de 15%) du prix au MWh de la chaleur pour les consommateurs finals, par rapport à une installation de production fonctionnant à partir de sources d'énergie conventionnelles.

(67) La Commission observe qu'il n'existe pas de seuil d'intensité maximale prévu directement par le Traité CE. Cependant, par analogie avec les seuils d'intensité maximale de 60% à 80% selon la taille de l'entreprise bénéficiaire, indiqués aux points 102 et 103 en particulier des lignes directrices, elle estime que les aides aux réseaux de chaleur sont proportionnelles, d'autant plus qu'une partie de ces aides est restituée aux consommateurs via les baisses du prix de la chaleur d'au moins 5%.

(e) Effets négatifs, notamment distorsions de concurrence

(68) Les autorités françaises ont indiqué le marché des réseaux de chaleur est limité, puisque les réseaux de chaleur desservent actuellement moins de 5% du parc de logements. La production de chaleur via les réseaux est de 2 Mtep actuellement, soit 5% seulement de la chaleur consommée dans le résidentiel tertiaire, selon les autorités françaises. Ces dernières relèvent que les transferts de parts de marché des exploitants de chaufferies collectives ou de chauffages individuels vers les exploitants de réseaux de chaleur concerneraient 6 à 12% des logements seulement, en considérant des hypothèses optimistes de pénétration des énergies renouvelables dans les réseaux de chaleur.

(69) La Commission, au vu de ces éléments, est d'avis que les effets négatifs de l'aide sont en effet limités, et en tout cas inférieurs aux effets positifs apportés par la mesure et précédemment cités.

(f) Conclusion

(70) En conclusion, la Commission estime que les aides à la création ou à l'extension de réseaux de chaleur, telles que visées par ce régime, peuvent être déclarées compatibles conformément à l'Article 87(3)(c) du Traité CE.

4. DÉCISION

(71) La Commission constate que la prolongation du régime d'aides en question est compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE, et décide en conséquence de ne pas soulever d'objection à cette prolongation.

(72) La Commission rappelle aux autorités françaises qu'en vertu de l'article 88 (3) du traité CE, les projets tendant à refinancer ou à modifier ce régime doivent lui être notifiés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 [désormais 88] du traité CE (JO L 140, 30 avril 2004, p.1).

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous ne soulevez pas d'objection à la communication de cette lettre à des tiers et à la publication de son texte intégral dans la langue faisant foi sur son site Internet, à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe Aides d'Etat
B-1049 BRUXELLES
Télécopie n°: 00-32-2-296-12-42

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie Kroes
Membre de la Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,
Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe